

Luxembourg, le 25 FEV. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la nature et des forêts  
Monsieur Max Schroeder  
43, rue de Schandel  
**L-8707 USELDANGE**

**N/Réf.: 94590 CD**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 octobre 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création de 2 mares sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section B de NAGEM (im Weiher; Hanzengrund), sous les numéros 248/2152 et 311/2239, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les étangs seront créés sur les parcelles cadastrales n° 248/2152 et 311/2239 de la section B de Nagem, de la commune de Redange, conformément à la demande et au plan soumis.
2. Ils ne dépasseront pas 0,8 m de profondeur ni une surface de 2 ares.
3. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
4. L'alimentation des étangs se fera par les eaux de surface et les précipitations.
5. L'emploi de béton est interdit.
6. Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
7. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
8. Les déblais seront déposés dans les alentours suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
9. Toute future activité de pisciculture est strictement interdite.
10. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable seront à respecter.

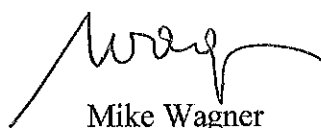
**La présente décision annule et remplace celle du 26 novembre 2019.**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE